

Arrêté ministériel du XXX modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement

Le Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34, 1°, b) ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ;

Vu l'avis de la CWaPE du 17 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XX en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement, les mots « le gestionnaire de réseau de distribution, dans les quinze jours qui suivent, tente de contacter par tous les moyens, et notamment par téléphone, le nouvel occupant et procède à des enquêtes en vue régulariser la situation. En cas d'échec de ces démarches, » sont ajoutés entre les mots « dans le marché de l'électricité, » et les mots « le gestionnaire de réseau de distribution ».

Art.2. Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Le gestionnaire de réseau de distribution soumet au client concerné, notamment lors de sa visite sur place, un formulaire de régularisation. » ;

2° Une phrase est insérée entre l'alinéa 1^{er} et le 1°, afin de faire un alinéa 2, rédigée comme suit : « Ce formulaire comprenant les options suivantes : » ;

3° au nouvel alinéa 2, 1°, anciennement alinéa 1^{er}, 1°, les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné » sont abrogés ;

4° le nouvel alinéa 2, 1°, anciennement alinéa 1^{er}, 1°, est complété par la phrase « Le gestionnaire de réseau de distribution informe dans un délai de trois jours ouvrables le fournisseur mentionné par le client du souhait du client d'être alimenté à sa nouvelle adresse. » ;

5° le nouvel alinéa 2, 2° première phrase, anciennement alinéa 1^{er}, 2°, première phrase, est complété par les mots « ou par un fournisseur de son choix qu'il doit préciser dans le formulaire. » ;

6° au nouvel alinéa 2, 2°, deuxième phrase, anciennement alinéa 1^{er}, 2°, deuxième phrase, les mots « l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur ainsi que la possibilité pour le client de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur de son choix sans être redevable d'une quelconque indemnité de rupture et moyennant un préavis d'un mois ; » sont supprimés.

7° le nouvel alinéa 2, 2°, anciennement alinéa 1er, 2°, est complété par les phrases suivantes « Le formulaire précise également au client qu'il recevra une proposition de contrat du fournisseur de l'ancien occupant ou du fournisseur qu'il aura mentionné sur le formulaire et qu'il disposera d'un délai de vingt jours calendrier pour accepter cette proposition de contrat ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le formulaire indique également que, passé ce délai si le client n'a pas signé de contrat avec un fournisseur, le gestionnaire de réseau de distribution pourra procéder à la coupure de son alimentation électrique.

Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau de distribution informe dans un délai de trois jours le fournisseur, mentionné par le client, du souhait du client d'être alimenté. Dès réception de l'information, le fournisseur dispose d'un délai de 10 jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour signer le contrat et accepter les conditions du contrat soumises ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de distribution de la conclusion du contrat dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas d'échec quant à la procédure de conclusion d'un contrat de fourniture telle que prévue à l'alinéa précédent, la procédure de régularisation est considérée comme un échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. » ;

8° l'alinéa 2, 3° deuxième phrase est supprimé ;

9° l'alinéa 2, 3° est complété par les phrases suivantes : « Le gestionnaire de réseau prend contact avec le client pour fixer une date pour procéder au scellement.

Le formulaire précise au client qu'il doit être renvoyé dûment complété au gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de sept jours. ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 3 est transformé en nouvel article 4.

Art. 4. Au nouvel article 4, anciennement article 3, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « document » est remplacé par le mot « formulaire » ;

2° les mots « aux appels, à l'avis de passage et » sont insérés entre les mots « s'il ne réagit pas » et les mots « aux lettres du gestionnaire de réseau de distribution » ;

3° les mots « ou en cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « la procédure de régularisation ».

Art. 5. A l'article 5, devenu article 6, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, 1°, les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné » sont supprimés ;

2° l'alinéa 1^{er}, 2° est complété par les phrases suivantes :

« Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau de distribution informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de 10 jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions du contrat dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de distribution de la conclusion du contrat.

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3 bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de 10 jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est considérée comme un échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

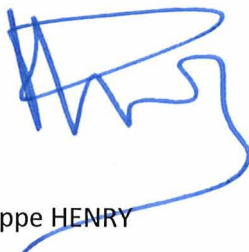
Art. 6. A l'article 6, devenu article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase « Le gestionnaire de réseau de distribution contact le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le gestionnaire de réseau de distribution se présente au domicile du client » est insérée *ab initio* ;

2° L'article 6 devenu 7 est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit : « Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

Art. 7. A l'article 7, devenu article 8, les mots « le 15 juin 2008 » sont remplacés par les mots « ... ».

Fait à Namur, le



Philippe HENRY

Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures